



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 12 Décembre 2024
En salle des Commissions – Mairie de Scientrier

L'an deux mil vingt-quatre, et le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le six décembre précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du PV du dernier conseil municipal de la séance du 14 Novembre 2024

ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du PV du dernier conseil municipal de la séance du 14 Novembre 2024

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

- **Attribution de l'AMI en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques**

Conformément à l'articles L.2122.1.1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la commune de Scientrier a lancé un appel à la manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur une partie de la toiture du bâtiment des Services Techniques.

Cet appel a été publié sur le site internet de la commune le 18 Novembre 2024.

La date limite de réception des offres était fixée au 05 Décembre 2024 à 12h00

Un seul candidat a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt, il s'agit de la SAS CitoyENERgie – Centrales villageoises Faucigny-Genevois, première centrale villageoise de Haute-Savoie qui a pour objet l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie de production d'énergie renouvelable financée par la revente de l'énergie produite, permettant le développement et la promotion des énergie renouvelables.

Il est précisé que la mise à disposition prendre la formation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, dont la durée sera au minimum de 20 ans.

Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera fixé dans cette convention à intervenir.

La Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer l'AMI à CitoyENERgie – Centrales villageoises Faucigny-Genevois pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur une partie du toit des Services Techniques
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente Délibération dont la convention à intervenir.

CONVENTION DEPARTEMENT

Convention avec le Département de Haute-Savoie au sujet du dépôt d'archives électroniques

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

VU le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

CONSIDERANT que la gestion des archives est une obligation pour les communes et que cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique de la directrice des Archives départementales,

CONSIDERANT que le Département s'est doté d'un système d'archivage électronique (SAE) entré en production en 2019,

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités de pouvoir bénéficier de ce SAE pour y déposer des archives dématérialisées,

Il est proposé au conseil municipal de conventionner avec le Département de Haute-Savoie afin de pouvoir déposer des archives communales dématérialisées dans ce SAE.

Les archives concernées sont les suivantes : permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la mairie de Scientrier et le département de la Haute-Savoie, selon les termes exposés.
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer la convention et effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

RESSOURCES HUMAINES

- **Taux de promotion pour les avancements de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	C1	C2	100%
C	C2	C3	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%
B	1 ^{er} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur, animateur, assistant de conservation du patrimoine, technicien territorial, etc)	2 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, etc)	50%
B	2 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, etc)	3 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe, assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe etc)	50%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2025.

Contrat d'engagement éducatif

Madame le Maire indique que la création de deux postes en Contrat d'Engagement Educatif permet le recrutement d'agents d'animation durant les périodes de vacances selon la situation des Ressources Humaines de la collectivité, les projets de son Service Enfance Jeunesse ainsi que l'évolution de la fréquentation et des inscriptions par les enfants et adolescents.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création de deux emplois non permanents et le recrutement de deux contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'agent d'animation à temps complet pour une durée :
 - o 12 jours, à compter du 17 février 2025 et jusqu'au 28 février 2025
 - o 12 jours, du 14 avril 2025 au 25 avril 2025

- 26 jours, du 7 juillet 2025 au 1er août 2025
 - 11 jours, du 20 octobre 2025 au 30 octobre 2025
- La rémunération sera un forfait journalier de 80 € brut.

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la création de deux emplois non permanents, à recruter sous forme de contrat d'engagement éducatifs, rémunérés à hauteur de 80 € brut par jour, auxquels il sera fait recours en fonction des besoins, du 17 février au 28 février 2025, du 14 avril au 25 avril 2025, du 7 juillet au 1er août 2025, et du 20 octobre au 30 octobre 2025.

- **Tableau des effectifs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDÉRANT que le calendrier des CST ne permet de la solliciter pour avis dans les délais.

CONSIDÉRANT les évolutions organisationnelles au sein de la collectivité, notamment :

- La réorganisation du service Entretien-Restoration afin d'améliorer le fonctionnement des services communaux ;
- La décision de la collectivité de ne plus recourir à un prestataire externe pour le nettoyage des locaux scolaires, cette mission étant désormais assurée par les agents communaux ;
- L'adaptation des horaires et du temps de travail des agents concernés, en conséquence de cette réorganisation.

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de postes, notamment dans leur durée hebdomadaire,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, Décide

D'ETABLIR le tableau des effectifs tel que présenté

	Date et numéro de Délibération portant création de l'emploi ou modification du temps de travail	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en Heures / Minutes
Filière Administrative		A	Attaché	Secrétaire Général	Général	35 / 35
	DELIB 035-2024 en date du 13 Juin 2024	B	Rédacteur principal - 2 ^{ème} classe	Chargé(e) de gestion RH et comptable	Administratif	35 / 35
		B	Rédacteur - principal 2 ^{ème} classe	Urbanisme - Technique	Administratif	35 / 35
		C	Adjoint administratif territorial	Accueil - Etat civil	Administratif	35 / 35
		C	Adjoint administratif territorial - Principal 1 ^{er} classe	Comptabilité	Administratif	35 / 35
Filière Technique	DELIB 26-2021 en date du 01 Novembre 2021	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Gestionnaire de la médiathèque	Culture	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation Principal 2 nd classe	Directeur / Directrice ACM	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation	Directeur / Directrice Adjoint(e) ACM	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation Principal 2 nd classe	Animateur / animatrice	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation	Animateur / animatrice	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation	Animateur / animatrice	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation	Animateur / animatrice	Enfance Jeunesse	35 / 35
		C	Adjoint territorial d'animation	Animateur / animatrice	Enfance Jeunesse	31.5 / 35
		C	ATSEM principal Seconde classe Principal 1 ^{er} classe	ATSEM	Enfance Jeunesse	28 / 35
		C	ATSEM principal Seconde classe Principal 2 nd classe	ATSEM	Enfance Jeunesse	28 / 35

	C	ATSEM principal Seconde classe Principal 2 nd classe	ATSEM	Enfance Jeunesse	17.5 / 35
	C	Agent de maîtrise principal	Agent technique	Techniques	35 / 35
	C	Adjoint technique territorial	Agent technique	Techniques	35 / 35
	C	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Entretien Restauration	/ 35
	C	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Entretien Restauration	/ 35
DELIB 07-2021 en date du 28 Janvier 2021	C	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Entretien Restauration	/ 35
	C	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Entretien Restauration	/ 35

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 02 Janvier 2025 ;

- **Mise à jour de l'action sociale des agents municipaux**

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU la loi n°207-209 du 15 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU la délibération n°30/2021 en date du 27/05/2021 portant mise en place et participation de l'action sociale des agents municipaux,

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de service (art. L731.-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire explique que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents ; la participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité/l'établissement.

Le conseil municipal, lors de la séance du 27/05/2021, avait décidé de mettre en place une action sociale au bénéfice des agents communaux et avait adhéré au CNAS. Pour rappel, le

Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Aussi, après analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense avec les possibilités du budget. Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, propose un large éventail de prestations, actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires. Cette offre a pour objectif, selon un principe de solidarité, de toujours mieux accompagner les personnels dans tous les moments de leur vie (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...). Il est proposé de garantir aux agents une politique sociale équivalente. L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ; ainsi le versement au CNAS de la cotisation évolutive sera effectuée suivant le nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif demandée par le CNAS.

Néanmoins, il convient de clarifier les conditions d'adhésion individuelle des agents éligibles au CNAS et il est proposé que soient inscrits au CNAS :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- Les agents contractuels sur emploi permanent ou non permanent justifiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois ou d'une ancienneté minimale de 12 mois si cumul de contrat ;
- Les agents de droit privé justifiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.

L'inscription d'un nouvel agent non encore inscrit au CNAS débutera :

- Dès son arrivée, si l'agent arrive entre le 1^{er} janvier et le 30 avril,
- Au 1^{er} septembre de l'année, si l'agent arrive entre le 1^{er} mai et le 31 août,
- Au 1^{er} janvier de l'année N+1, si l'agent arrive entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Il est précisé que l'agent quittant la collectivité continue de bénéficier des prestations du CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année de son départ.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- > **MAINTIENT** le bénéfice de l'adhésion au CNAS pour les agents municipaux,
- > **ACCEPTE** les conditions d'adhésion individuelle des agents comme proposé ci-dessus.

- **Participation montant des repas aux agents municipaux**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

VU la délibération n°30/2021 en date du 27/05/2021 portant mise en place et participation de l'action sociale des agents municipaux,

Madame le Maire explique au conseil municipal que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents ; il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé lors de la séance du 27/05/2021 de permettre aux agents de bénéficier des repas fournis par la société de restauration scolaire en contrepartie d'une participation patronale de 3 € (et 1,70 € pour l'agent).

Cependant, le coût d'un repas adulte ayant augmenté, il convient de revoir la participation patronale et salariale.

Madame le Maire explique que, dans le cadre de l'attribution de tickets restaurant, l'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurant. Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il reste entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket à la charge du salarié.

Il conviendrait donc de prévoir que la participation employeur serait de 60% du coût d'achat du repas et de 40% pour la participation salariale. Pour information, le coût actuel d'achat d'un repas adulte est de 5,02 € TTC, ce qui reviendrait donc à une prise en charge employeur de 3,01 € et une prise en charge salariale de 2,01 €. Le montant de chacune des prises en charge sera actualisé en fonction du montant d'achat du repas pour tenir compte de cette répartition de 60% de prise en charge patronale et de 40% de prise en charge salariale.

Il convient également de rappeler qu'un agent, quel que soit son statut et son temps de travail, peut bénéficier de la prise en charge d'un repas dès lors que son temps de travail est entrecoupé d'une pause méridienne. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité.

En revanche, n'ont pas droit aux repas :

- les agents absents (arrêt maladie, accident du travail, congés annuels, ...)
- les agents dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner.

La fourniture des repas par le prestataire de restauration scolaire étant soumis à un calendrier scolaire et d'ouverture du centre de loisirs, les repas ne pourront être fournis aux agents que sur les périodes de distribution des repas dans le cadre de la restauration scolaire et du centre de loisirs.

Il convient également de clarifier la situation des agents travaillant à la restauration scolaire et mangeant avec les enfants. N'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste...)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (23/03/2004 ; Ville de QUIMPER) confirme que « lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Il conviendra donc de distinguer les repas pris par les ATSEM ou les animateurs alors même qu'ils travaillent à la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le temps de repas, et les agents de service qui sont amenés à déjeuner en dehors du temps de la restauration scolaire.

Pour les premiers, dont la prise du repas pendant le service et en compagnie des enfants est une nécessité de service se verront exonérés de la part salariale : en revanche, les agents de service bénéficiant d'une pause méridienne dans leur temps de travail devront s'acquitter de la part salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents,

- **ACCEPTE** les conditions d'attribution et de facturation des repas telles qu'énumérées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

FINANCES

- **Attribution subvention association**

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour l'attribution d'une subvention aux associations suivantes ayant récemment rempli leurs obligations réglementaires :

Associations	Montant
ADMR	626.24 euros
ECAUT	150 euros
ALPYSIA	50 euros
Comité de le Saint Maurice	400 euros
Cambre des métiers et de l'artisanat	100 euros
Aller plus haut	50 euros

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les subventions ci-dessus exposées.

- **Affectation du résultats 2024**

VU la délibération 014 / 2024 en date du 21 Mars 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune ;

CONSIDÉRANT Que Madame le Maire, Patricia DEAGE, soumet au conseil municipal le rapport suivant : en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 du budget principal de notre commune.

CONSIDERANT que le solde d'exécution de clôture s'élève à + 272 572,25 € et que le résultat de clôture est excédentaire à + 297 702,97 euros en conséquence, il est proposé l'affectation suivante :

- 151.411,88 € en excédent de fonctionnement au 002
- 146.291,11 € à la section d'investissement au 1068
- 272.572,25 € à la section d'investissement au 001

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AFPECTER** le résultat de fonctionnement de l'année 2023 au budget primitif 2024 ainsi :

- 151 411.88 € en excédent de fonctionnement au 002 ;
- 146.291,11 € à la section d'investissement au 1068 ;
- 272.572,25 à la section d'investissement au 001

- **Décision modificative n°1 au budget-ouverture de crédits**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-2 et suivants ;

- La délibération n° 11/2024 en date du 21 mars 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2023.

CONSIDÉRANT :

- Que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, a décidé :

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater sur 2025 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitres	Total budget 2024	Ouverture sur 2025
20	38 000, 00 €	9 500, 00 €
21	302 927, 73 €	75 731, 93 €
23	179 985, 00 €	44 996, 25 €
27	20 000, 16 €	5 000, 04 €
Total	540 912, 89 €	135 228, 22 €

- **Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement au Budget Primitif 2025**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-2 et suivants ;
- La délibération n° 11/2024 en date du 21 Mars 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2024.

Il est présenté au conseil municipal la décision modificative n°1 au budget, comme suit, afin de modifier les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif :

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : + 330.32 euros

Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles : - 330.32 euros

Chapitre 65 : Charges de transferts : + 9 039.27 euros

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : - 9039.27 euros

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, a décidé :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2024.

- Point Commissions
- Point agenda

Le Secrétaire,



Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

